

201042

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant la pêche dans le département de la Dordogne,
Vu la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Grand Etang de LA JEMAYE (classé 2^{ème} catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1er janvier à la veille du 2ème samedi du mois de mars inclus et du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Cf. avis annuel préfectoral et arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur ce plan d'eau, il convient :

- D'être en possession d'une carte de pêche d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département de la Dordogne ou d'une carte de pêche réciprocaire (carte « personne mineure », carte « découverte moins de 12 ans », carte « découverte femme », carte « hebdomadaire » ou carte d'une AAPPMA d'un autre département munie de la vignette réciprocaire Club Halieutique Interdépartemental, Entente Halieutique du Grand Ouest ou Union Réciprocaire du Nord Est),
- D'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA).

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Voir article 4	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

- ARTICLE 3 :** Les prises sont fixées à trois carnassiers maximum par jour (espèces concernées par ce quota : brochet, sandre et perche) et par pêcheur dont deux brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à trois.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.
La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est autorisée du 1^{er} janvier à la veille du 2^{ème} samedi du mois de mars incluse et du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
- ARTICLE 4 :** Les carpes de plus de 60 centimètres sont obligatoirement remises à l'eau. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite.
- ARTICLE 5 :** La pêche est interdite dans les zones suivantes (cf cartes) :
- Les zones de réserve délimitées par panneautage et/ou bouées,
 - Sur les étangs de Petitonne, du Tuquet, du Bigousset, du Schmitz et des Combes,
 - Depuis les digues et enrochements du plan d'eau de la Jemaye et celle du Tuquet,
 - La zone de baignade,
 - Dans le déversoir.
- ARTICLE 6 :** Horaires
La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.
- ARTICLE 7 :** Navigation
La pêche en embarcation (y compris les float tubes) est autorisée du 1^{er} janvier jusqu'à la veille du deuxième samedi du mois de mars inclus et du 1^{er} samedi de septembre au 31 décembre inclus. En dehors de ces périodes, la pêche depuis une embarcation est formellement interdite.
Les embarcations à moteur **thermique** sont formellement interdites.
La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneautage et lignes de flotteurs) et sur la zone entre le plan d'eau du Tuquet et la ligne de bouées.
Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.
Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.
Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit de :
- construire des avancées sur l'eau,
 - détruire la végétation en bordure d'étang (coupe de la rôselière),
 - pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
 - monopoliser le mobilier bois (table, bancs, panneaux...) afin de respecter les autres usagers du site,
- sauf dérogation spéciale accordée par le Département.
- ARTICLE 9 :** Les pontons de pêche sont utilisables prioritairement par les personnes à mobilité réduite.
Chaque pêcheur emporte les déchets qu'il produit.
- ARTICLE 10 :** Nage en eau libre
Il existe un secteur pour la pratique de la nage en eau libre. Sur cette zone, lorsque cette pratique est réalisée, elle reste prioritaire aux autres. (cf panneau sur le site).

ARTICLE 11 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 13 : Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Directeur Général des Services départementaux ainsi que tout agent départemental agissant par délégation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PERIGUEUX, le 21 OCT. 2020
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


GERMINAL PEIRO

Date de signature :

Accusé de réception en préfecture de l'acte : 024-222400012-20201021-lmc2171045-
AR

Date de réception : 22/10/2020

Date de publication :